

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## COUR ROYALE D'AIX (chambres réunies).

Correspondance particulière.

PRÉSIDENCE DE M. D'ARLATAN-LAURIS. — Audience du 14 avril 1836.

M. LE PROCUREUR DU ROI CONTRE LE BÂTONNIER DU BARREAU DE MARSEILLE.

Les avocats ont-ils le droit de se réunir en assemblée générale pour tous les objets relatifs à l'exercice de leur profession? (Oui.)

Le bâtonnier de l'Ordre des avocats peut-il refuser au procureur-général ou au procureur du Roi l'expédition des délibérations prises par l'Ordre entier ou par le Conseil de discipline? (Non.)

Telles sont les deux questions importantes pour l'indépendance de l'Ordre des avocats, que la Cour royale d'Aix avait aujourd'hui à résoudre, et sur la première desquelles elle a statué contrairement à la jurisprudence de la plupart des Cours du royaume.

On se souvient que M. le procureur du Roi avait fait citer le bâtonnier du barreau de Marseille devant le Tribunal de cette ville pour avoir illégalement convoqué et présidé, le 16 avril 1835, une assemblée générale de l'Ordre, et avoir refusé une expédition de la délibération prise ce même jour, portant adhésion à la résistance du barreau de Paris, relativement à l'ordonnance du 30 mars.

Le Tribunal de Marseille s'était déclaré incompétent, sur le motif que les avocats n'étaient justiciables pour les fautes commises hors l'audience, que du Conseil de discipline ou de la Cour royale. Sur l'appel du ministère public, la Cour royale d'Aix avait confirmé cette décision. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 mars dernier.) Par suite de cet arrêt, le procureur-général a directement saisi la Cour royale pour faire prononcer contre le bâtonnier les peines de discipline prononcées par les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

M<sup>e</sup> Dumas, assisté de M<sup>e</sup> Moutte, bâtonnier du barreau d'Aix, a soutenu que les avocats avaient le droit de se réunir toutes les fois qu'ils le jugeaient utile, et pour tous les objets qui intéressaient leur Ordre; et que s'ils étaient tenus de faire connaître au ministère public les délibérations prises dans ces assemblées, c'était au procureur-général et jamais au procureur du Roi qu'appartenait le droit d'en réclamer une expédition.

Après trois heures de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le décret du 17 avril 1810 ayant été abrogé par l'ordonnance du 20 novembre 1822, les avocats sont rentrés dans le droit de s'assembler pour des objets relatifs à l'exercice de leur profession;

Que les délibérations par eux prises en assemblée générale sont répréhensibles lorsqu'elles sont en dehors de la limite précitée;

Mais, attendu que la Cour n'a pas à s'occuper aujourd'hui de la délibération des avocats de Marseille, du 16 avril 1835, puisqu'elle n'est pas représentée, et que le ministère public n'a rien requis sur le fond;

Attendu que le procureur du Roi de Marseille a pu demander une expédition de la délibération dont il s'agit, sans avoir pour cela le but d'intenter personnellement une action en mesure disciplinaire;

Que si le refus que cette demande a éprouvé était à réprimer, le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille a invoqué, devant la Cour, des circonstances qui démontrent qu'il y a eu de sa part erreur et bonne foi;

Attendu que le procureur-général demande une expédition de la délibération ci-dessus énoncée, et qu'il y a lieu de l'accorder;

La Cour, statuant sur le réquisitoire du ministère public, déclare qu'il n'y a lieu à prononcer aucune peine disciplinaire contre le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Marseille; lui enjoint néanmoins de délivrer une expédition de la délibération du 16 avril 1835, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, avec dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 21 avril.

QUESTION GRAVE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Les dommages-intérêts doivent-ils être réclamés par la partie civile en Cour d'assises avant l'ordonnance d'acquiescement? (Oui.)

En d'autres termes : l'ordonnance d'acquiescement doit-elle être considérée comme un jugement? (Oui.)

Une rencontre eut lieu entre le sieur B..., statuaire à Toulouse, et le sieur D..., avocat; ce dernier eut le malheur dans la lutte d'atteindre son adversaire avec une canne dont il était porteur, et de lui blesser l'œil, blessure tellement grave, que long-temps le sieur B... dut craindre d'être privé de cet œil. Par suite de ces faits, le sieur D... fut traduit en Cour d'assises; le sieur B... se présenta comme partie civile, mais le jury ayant résolu négativement les faits, le sieur D... fut acquitté; le président rendit immédiatement son ordonnance d'acquiescement, et le sieur D... était déjà sorti de la salle quand le sieur B... demanda qu'il plût à la Cour lui accorder des dommages-intérêts. Cette demande fut suivie d'une condamnation à 10,000 fr. de réparations civiles avec contrainte par corps.

C'est contre cet arrêt que le sieur D... s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Crémieux, son avocat, après avoir exposé les motifs de la demande préalable en inscription de faux contre le procès-verbal qui aurait constaté, contrairement aux faits, que la demande en dommages-intérêts s'était formée avant l'ordonnance d'acquiescement, développe l'unique moyen sur lequel repose le pourvoi. L'avocat soutient, dans une discussion énergique, que d'après l'esprit comme d'après le texte du Code d'instruction criminelle, l'or-

donnance d'acquiescement doit être assimilée à l'arrêt de condamnation.

M<sup>e</sup> Benard, avocat de la partie civile, soutient l'arrêt attaqué. La parole est ensuite à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime en ces termes :

» En principe, l'inscription de faux est admissible contre un procès-verbal de Cour d'assises qui aurait altéré les faits : autrement, il n'y aurait pas de droit qui ne pût être sacrifié à l'artifice avec lequel on aurait préparé et consommé cette falsification, puisque le droit procède du fait : *ex facto jus oritur*.

» Mais il faut que les faits soient pertinents, c'est-à-dire qu'ils soient de nature, étant changés, à entraîner un changement dans le droit; c'est une règle applicable à toutes les preuves : *frustrà probatur quod probatum non relevat*.

» Cette première question (celle de savoir si l'inscription de faux est recevable), dépend donc de la seconde, celle de savoir si la partie civile est encore à temps utile pour conclure à des dommages-intérêts après l'ordonnance d'acquiescement?

» Dans l'espèce, le sieur B... s'était rendu partie civile, se réservant de conclure plus tard en tels dommages-intérêts qu'il aviserait. Or, on articule contre lui que les conclusions par lesquelles il a réclamé ces dommages-intérêts, en les fixant à 25,000 fr., ont été prises, non pas comme l'affirme le procès-verbal, entre la déclaration négative du jury et l'ordonnance d'acquiescement; mais seulement après l'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président, et même après que l'accusé, mis en liberté, était déjà sorti de l'enceinte.

» Ces conclusions étaient-elles encore recevables? telle est la question qui a partagé la Cour et qu'il faut décider, non par les arrêts, car il y en a pour et contre, mais par le texte même de la loi : *non exemplis, sed legibus*.

» Le siège de la difficulté est dans l'article 359 du Code d'instruction criminelle, dont le paragraphe 2 est ainsi conçu : « La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; » plus tard, elle sera non recevable. »

» Que signifient ces mots *avant le jugement*? Signifient-ils seulement avant l'arrêt de la Cour dans les cas où c'est la Cour qui prononce? ou doivent-ils s'entendre aussi avant l'ordonnance d'acquiescement prononcée par le président?

» Je ne fais nul doute que les mots *avant le jugement* s'appliquent également à l'un et à l'autre.

» En effet, si la déclaration du jury est affirmative, il y a condamnation; si elle est négative, le prévenu est acquitté de l'accusation. Au premier cas, il y a arrêt de la Cour; au second cas, ordonnance du président. Mais, dans les deux cas, l'effet est le même, l'affaire est finie, le procès est jugé.

» Lorsque la loi exige que la demande soit formée avant le jugement, cela veut dire *pendente lite*, durant le procès avant la chose jugée et non pas après.

» Si, en cas de déclaration négative, l'acquiescement est prononcé par le président seul et non par la Cour, par ordonnance et non par arrêt, c'est que la déclaration négative du jury n'admet aucune disceptation, doute ou délibération quelconque. Cela est si vrai, qu'en Angleterre c'est le verdict qui acquitte, et dès que le *not guilty* est prononcé, l'accusé quitte l'audience sans qu'il soit besoin d'obtenir le congé du magistrat. En France la forme est, je crois, plus digne; elle implique un jugement sur la régularité de la déclaration du jury; mais ce n'est qu'une forme, une manière différente de prononcer; du reste, c'est toujours une prononciation, une solution : c'est la fin du procès. Aussi, remarquez-le bien : si la loi n'a pas dit textuellement *avant l'ordonnance*, elle n'a pas dit non plus *avant l'arrêt*; elle a employé un terme général qui comprend l'un et l'autre; *avant jugement, jure dicendo*. Qu'est-ce, en effet, qu'un jugement? *Judicium, jus dicere*; le président prononce que l'accusé est acquitté de l'accusation; il déclare le droit, *jus dixit*, aussi bien que la Cour quand elle prononce un arrêt de condamnation.

» Pour satisfaire à l'article 359, il ne suffit pas de s'être constitué partie civile. Cet article suppose évidemment qu'il existe une partie civile déjà constituée; mais il faut, aux termes de ce même article, qu'elle forme une demande. Or, qu'est-ce que former une demande? C'est conclure. Les conclusions seules interpellent le défendeur, font litis contestation, saisissent le juge avant qu'il ne soit dessaisi par le jugement.

» Cette nécessité imposée à la partie civile de conclure avant l'acquiescement, se démontre encore par l'assimilation que la loi établit ici à l'égard de l'accusé. Il en est de même à l'égard de l'accusé, dit le paragraphe 3 de l'art. 359; il ne lui est pas permis de conclure après l'acquiescement. Et si le paragraphe 4 établit une exception pour le cas où l'accusé n'a connu son dénonciateur que depuis le jugement, cette exception même confirme la règle que, hors ce cas exceptionnel, il doit, comme la partie civile elle-même, conclure avant le jugement.

» Dans l'espèce, D... acquitté, mis en liberté, déjà sorti de l'audience, n'aurait pas pu y rentrer pour conclure, par réflexion, à des dommages-intérêts contre la partie civile. On lui eût dit : « Vous venez trop tard; vous venez après le jugement; il fallait venir avant l'ordonnance d'acquiescement. » Réciproquement, il faut reconnaître, puisque la lettre de la loi est la même pour les deux parties, que la partie civile ne peut revenir contre l'accusé après son acquiescement; car, après l'acquiescement, il n'y a pas d'autre jugement.

» L'article 3 du Code d'instruction criminelle dit que « l'action civile » peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. C'est donc une action à intenter, une action simultanée, non subséquente après l'événement.

» La structure de la loi est remarquable. Le paragraphe 2 de l'article 358, dont le paragraphe premier mentionne l'ordonnance d'acquiescement, et l'article 366, relatif au cas où c'est la Cour qui prononce, feraient double emploi sur la question des dommages-intérêts, si leur disposition gémée n'avait pour but de montrer que le législateur a voulu qu'il en fût, dans le cas d'acquiescement par ordonnance, de même que dans le cas de prononciation par arrêt.

» Le rapprochement des articles 363 et 364 présente encore un argument d'analogie. On y voit clairement que, si la demande en dommages-intérêts peut encore être formée après la déclaration du jury, elle doit du moins l'être avant l'arrêt qui suivra. Et comme cet arrêt, même en cas de déclaration affirmative, peut encore n'être qu'un arrêt d'absolution dans le cas de l'art. 364, c'est-à-dire si le fait dont l'accusé est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale, je demande pourqu'il n'en serait pas de même dans le cas où il y a ordonnance d'acquiescement? Quelle serait, en effet, la raison de différence, si ce n'est que l'acquiescement par ordonnance après une déclaration de non culpabilité, est plus favorable encore que celle qui a lieu dans l'espèce de l'art. 364?

» Ce point une fois démontré en principe, il ne s'agit plus que d'examiner ce que c'est que former une demande en dommages-intérêts dans le sens de l'article 359. Est-ce former une demande que se réserver d'en former une? Evidemment non, du moins à notre avis. L'intention n'est

pas ici réputée pour le fait. La loi exige une demande formée et non une demande projetée. Et elle a raison de l'exiger ainsi. Car chacun, dès l'origine, doit savoir ce qu'il veut. La partie civile, si elle a la certitude du tort qu'elle a éprouvé; l'accusé, s'il a la conscience de sa non culpabilité, n'ont pas besoin d'attendre le jugement pour conclure : à des dommages-intérêts. Le droit de la partie civile procède du délit qu'elle soutient avoir été commis à son préjudice, le droit de l'accusé à sa source dans l'accusation calomnieuse portée contre lui. Chacun peut conclure contre son adversaire à la première vue, ou tout du moins aussitôt après la déclaration du jury, mais avant l'ordonnance d'acquiescement ou avant l'arrêt.

» Autrement la demande qui survient ne trouve plus de Tribunal pour la juger. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la Cour d'assises n'est qu'une juridiction exceptionnelle au civil. Tout, par conséquent, repousse l'extension, la prorogation qu'on voudrait donner à cette juridiction. C'est seulement pendant qu'elle est Cour d'assises, saisie du procès criminel, et tant que ce procès n'est pas terminé, qu'elle peut connaître civilement, accessoirement, simultanément aux termes de l'art. 3. Donc il faut des conclusions antérieures pour la saisir pendant qu'elle a juridiction sur l'accusé et qu'il est encore sous la main de la justice. Or, il n'y est plus après l'ordonnance d'acquiescement!

» Ah! Messieurs, quoique cette ordonnance soit prononcée par le président seul, gardons-nous de croire que son autorité soit inférieure à celle d'un arrêt!

» Qu'elle est puissante la voix du magistrat qui prononce qu'un accusé est acquitté de l'accusation! la voix qui aboutit à-t-elle donc moins de retentissement que celle qui condamne! Ici, c'est le président seul qui prononce, et non la Cour; mais aussi bien que la Cour, il prononce au nom de la loi. Et ce qu'il prononce est irrévocable, car aucun recours n'est admis contre la déclaration d'acquiescement, tandis que le pourvoi en cassation est permis contre les arrêts de condamnation!

» En résumé, il faut une demande formée, formée avant le jugement (ordonnance ou arrêt); la loi est précise sur ce point. En fait, on ne trouve avant le jugement que des réserves de conclure; les conclusions elles-mêmes, si le fait articulé se trouve prouvé, n'ont été prises qu'après le jugement; c'est donc le cas d'admettre les conclusions du demandeur et de casser l'arrêt attaqué.

Après un long délibéré, la Cour, tout en admettant les principes développés par M<sup>e</sup> Crémieux et par M. le procureur-général, a rendu l'arrêt de rejet dont voici le texte :

Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 259 du Code d'instruction criminelle, la partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, et que plus tard elle y est non recevable;

Attendu que l'ordonnance d'acquiescement est un véritable jugement; que l'action civile est l'accessoire de l'action criminelle et doit être portée devant la Cour d'assises avant que la Cour en soit dessaisie;

Que la demande en dommages-intérêts doit donc être intentée avant la prononciation de l'ordonnance d'acquiescement qui dessaisit la Cour;

Mais attendu que, dans l'espèce, la Cour se trouvait saisie par l'intervention de la partie civile dès le commencement des débats; que les conclusions prises ensuite n'ont été que le développement d'une demande préexistante;

Par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu d'accorder l'autorisation de l'inscription de faux contre le procès-verbal;

Et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, rejette le pourvoi.

## COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 28 avril.

M. DUPUGET ET M<sup>lle</sup> JULIA GRISI. — DISCOURS DE M. DUPUGET.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte de la condamnation à un mois de prison, prononcée contre M. Olivier Dupuget et de l'arrêt confirmatif rendu par défaut au mois de mars dernier. M. Dupuget a formé opposition à cet arrêt.

L'auditoire est nombreux; on remarque plusieurs dames aux places réservées.

M<sup>lle</sup> Julia Grisi, en voyage depuis la clôture du Théâtre-Italien, n'a pu être assignée comme témoin; M. le colonel Ragani, son oncle, est également absent.

M. Olivier Dupuget, prévenu, est à la barre. Il déclare être âgé de 34 ans, né à Marseille. C'est une homme d'une figure agréable; sa lèvre supérieure est ombragée de légères moustaches.

M. Dubois d'Angers, conseiller-rapporteur, fait connaître en ces termes les faits qui ont amené le procès :

» M<sup>lle</sup> Grisi, célèbre cantatrice du théâtre Italien, est recherchée, poursuivie depuis long-temps, avec une rare instance, par le sieur Dupuget. Entraîné par sa passion malheureuse, plusieurs fois il lui a écrit, plusieurs fois il s'est présenté chez elle, et ses démarches sont restées sans succès.

» Il y a environ un an, ayant épié le moment où M<sup>lle</sup> Grisi se trouvait seule à son domicile, M. Dupuget trouva le moyen d'y pénétrer, et tenta un enlèvement, en lui disant qu'il fallait qu'elle le suivit; que sa voiture et ses domestiques l'attendaient dans la rue; mais elle eut assez de présence d'esprit et de courage pour lui résister et l'expulser. Préoccupé de l'idée que les sieurs Ragani et Caccia fils étaient auteurs des refus et des dédains qu'il éprouvait, il les provoqua successivement en duel.

» Enfin, le premier février dernier, il se glissa dans les coulisses du théâtre Italien, arrêta M<sup>lle</sup> Grisi au moment où elle venait de quitter la scène, pour rentrer dans sa loge, et lui dit d'une voix effrayante : *Il faut absolument que je vous parle*.

» Le colonel Ragani, oncle de M<sup>lle</sup> Grisi, le régisseur et le directeur du théâtre intervinrent et voulurent expulser Dupuget; mais celui-ci, armé de deux pistolets chargés et d'une canne à épée, résista, tira son épée, en frappa le colonel, qui fut atteint à la main droite et au nez. Le directeur du théâtre fut aussi légèrement blessé. Enfin Dupuget fut arrêté.

» Ici M. le conseiller-rapporteur lit les procès-verbaux et les dépositions des témoins; il donne aussi connaissance d'un écrit anonyme saisi sur M. Dupuget, et d'où semblerait résulter qu'il avait organisé une espèce d'espionnage pour s'informer des démarches de MM. Ragani et Caccia, notamment le jour des obsèques de M. de Ri-

guy, ministre de la marine. Le cachet de cette lettre porte le mot *secrét*.

Une autre lettre jointe au dossier, est attribuée à M<sup>lle</sup> Grisi; mais rien n'établissant l'authenticité de cette pièce, et M<sup>lle</sup> Grisi n'étant pas là pour la reconnaître, ou la contredire, M. le rapporteur n'en donne pas lecture.

M. le président interroge le prévenu, et lui demande si, s'étant présenté chez M<sup>lle</sup> Julia Grisi malgré elle, il n'a pas été expulsé par son ordre.

M. Dupuget: Je me suis présenté chez elle, j'allais pour la voir; il ne m'a jamais été possible de lui parler à elle seule, elle n'a pas été dans le cas de donner l'ordre de m'expulser.

M. le président: Ce qui semble justifier cette persécution de votre part, c'est la correspondance trouvée sur vous lors de votre arrestation, et d'où résulterait que vous vous êtes abaissé à employer des moyens d'espionnage.

M. Dupuget: Je desirais pouvoir m'introduire chez M<sup>lle</sup> Grisi, qui m'avait donné à entendre par tous les moyens possibles qu'elle était la plus malheureuse et la plus infortunée des femmes. — D. Mais elle ne vous connaissait pas? — R. Elle trouvait moyen de se faire comprendre. — D. Comment êtes-vous entré au théâtre le jour où vous avez cherché à entrer dans la loge de Mademoiselle Grisi? — R. C'était à la fin du spectacle; les portes étaient ouvertes. — D. Vous teniez à la main cette canne à épée que je vous représente, et vous en avez frappé M. Ragani. Vous étiez, de plus, armé de deux pistolets chargés et armés. — R. Je n'ai frappé personne; M. Ragani et M. Robert se sont jetés sur moi; M. Ragani m'a arraché mon épée; c'est M. Robert qui, en relevant la pointe, a légèrement blessé M. Ragani ainsi que le témoin.

M. Robert, directeur du Théâtre-Italien, dépose des faits déjà connus. Instruit par M. Severini qu'un inconnu s'était introduit dans le théâtre, il courut au-devant de cet individu qui était M. Dupuget. M. Dupuget dit qu'il voulait parler à M<sup>lle</sup> Grisi. « Ce n'est point ici que vous pouvez lui parler, dit le témoin, allez chez elle si vous voulez, mais ne restez pas sur le théâtre. » Il était sur le point de céder à mes conseils et à ceux de M. Severini, et de sortir paisiblement. M. Ragani est survenu, la querelle s'est échauffée; nous avons arraché la canne à épée de la main de M. Dupuget.

M. le président: M. Ragani n'avait-il pas lui-même frappé le sieur Dupuget de sa canne?

M. Robert: Non, Monsieur, il n'en aurait pas eu la possibilité; on était les uns contre les autres dans un corridor étroit.

M. le président: Comment avez-vous été blessé?

M. Robert: C'est en saisissant la canne de M. Dupuget.

M<sup>lle</sup> Nibelle, avocat de l'appelant, établit que M. Dupuget a des idées religieuses peut-être exaltées, mais des habitudes paisibles. Il cultive les lettres, il est l'auteur d'une légende sur *Jeanne la Pucelle* et du *Démon de Socrate*. M. Dupuget ne voyait pas comme Pascal un précipice sans cesse ouvert près de lui, et comme Mallebranche un gigot suspendu au bout de son nez. Mais il était atteint d'une autre monomanie. Persuadé que M<sup>lle</sup> Grisi était l'objet d'une injuste oppression, il crut qu'elle l'avait choisi pour libérateur, et chercha à s'introduire chez elle. Il n'a usé contre elle d'aucune violence. La malheureuse scène du 1<sup>er</sup> février n'a pu motiver une condamnation aussi grave que celle qu'ont prononcée les premiers juges. Il avait emprunté, pour sa sûreté, une canne à épée et des pistolets, dont il ne savait même pas se servir. L'épée est une mauvaise lame de théâtre.

M. le président: Audientier, mettez l'épée sous les yeux de la Cour.

L'audientier tire l'épée du fourreau et la fait aisément plier en appuyant la pointe contre le bureau du greffier.

M<sup>lle</sup> Nibelle: Vous voyez, Messieurs, que cette lame est flexible comme du plomb. Ce ne pouvait être une arme dangereuse, elle pourrait faire tout au plus de légères écorchures. Ajoutez à cela que M. Dupuget avait sur lui un objet dont la détention ne saurait le faire suspecter. C'est une image de *N.-D. des Sept Douleurs* avec une inscription annonçant 1080 indulgences pour ceux qui diront des *ave* sur cette image.

En résumé, le défenseur estime que son client aurait pu être tout au plus passible d'une peine de simple police, d'une légère amende, comme porteur d'armes prohibées. Dans l'état physique et moral de M. Dupuget, l'air natal de la Provence sera pour lui un calmant plus efficace que ne le serait la prison.

M. Dupuget demande la parole et lit un discours qui commence en ces termes:

« Messieurs, j'ai besoin de beaucoup d'indulgence: je ne sais ni lire ni parler; et il faut pourtant que je vous dise des choses qu'il ne convient peut-être qu'à moi de vous dire.

« Mon silence, devant mes premiers juges, a sans doute été pris par eux, pour l'embarras et l'aveu tacite d'une conscience coupable, tandis qu'il n'était de ma part que modération, et confiance dans la justice de ma cause. Condamné une première fois, pour m'être tu, j'ose espérer, Messieurs, que vous ne me condamnez pas aujourd'hui, pour avoir parlé. »

Ici M. Dupuget entre dans le récit des détails de la scène du 1<sup>er</sup> février; puis il continue en ces termes:

« Voilà le récit des faits, Messieurs; j'en affirme la sincérité. Je n'ai pas de témoins, il est vrai; mais vous sentez que je ne puis pas en avoir. Je ne suis pas obligé au serment, et je le prête, Vous en apprécierez la valeur dans la bouche d'un homme qui comprend tout ce qu'il a de sacré, qui n'a manqué jamais au devoir ni à l'honneur, et dont la vie jusqu'à ce jour a été irréprochable et sainte.

« Il me reste encore, Messieurs, à vous donner quelques explications. (Marques de curiosité.)

« Une lettre indignée a été écrite contre moi à M. le préfet de police au nom de M<sup>lle</sup> Grisi. Cette lettre, inspirée par les sentiments les plus haineux et les plus violents, remplie d'inconvénients, d'insignes faussetés et d'atroces calomnies, n'est point l'œuvre d'une femme; d'une femme à qui je n'ai de ma vie adressé la parole, et envers qui je ne pourrais avoir de tort que celui d'avoir perdu la tête pour l'amour d'elle; tort que les femmes pardonnent. Vous comprenez, Messieurs, que si M<sup>lle</sup> Grisi ne m'avait jamais témoigné que des sentiments du genre de ceux renfermés dans sa lettre, je ne me serais point amusé à me trouver sur son passage pour en recevoir l'expression. Ce qu'elle me témoignait hors de la présence de son père était bien différent, et je le crois sincère, parce que c'était libre. Elle m'aurait battu devant son père ou ses affidés, que cela ne m'aurait rien prouvé, que la peur qu'elle a de son père. Je maintiens que si c'est elle qui a écrit cette lettre, c'est son père qui l'a dictée; qu'elle émane évidemment du même homme qui dans une rixe où il a été manifestement l'agresseur, a porté plainte contre moi pour tentative d'assassinat.

« Je me proposais d'assigner M<sup>lle</sup> Grisi pour répondre aux explications que j'avais à lui demander sur les faits insérés dans sa lettre. Son départ et d'autres circonstances m'en ont empêché. Mais son père ne lui eût pas plus permis de se rendre à ma assignation qu'il ne l'a fait à celle de M. le procureur-général. Car tenez pour certain, je vous en suis garant, que si le père l'eût voulu, sa fille aurait marché. Il ne s'agit de rien moins ici que d'un père noble ou d'un oncle de comédie.

« Dans une circonstance pareille, je me serais conduit d'une manière bien différente. Messieurs, vous aurais-je dit, on prétend que ma fille n'est pas libre, qu'elle est gardée à vue et en charte privée, que je fais violence à ses affections! Je vous rends grâce de m'avoir fourni l'occasion de faire tomber une fois pour toutes ces rumeurs calomnieuses.

« Mes Magistrats, aurais-je ajouté, voilà ma fille; sous la protection de la justice, elle n'a plus besoin de la mienne et je me retire. Faites-la s'expliquer elle. » Mais le sieur Ragani s'est bien gardé de se soumettre à cette épreuve loyalement subie, et je savais bien qu'il s'en garderait.

« Ensuite on a prétendu que je poursuivais une femme de ma passion malheureuse, que je venais lui faire des déclarations d'amour armé en guerre, et d'autres aimables méchancetés de ce genre. Il me suffira, je crois, pour répondre à tout cela, d'un fait constaté par MM. les directeurs du théâtre, c'est qu'il y plus d'un an que je n'ai mis les pieds aux Italiens, et que le soir même où je pénétrais dans les coulisses, je n'assistai point au spectacle, bien que j'eusse un billet de loge. Si c'est là, Messieurs, la conduite d'un amoureux, c'est au moins d'un amoureux qui se possède bien, à la discrétion de qui on pouvait se fier, et qui ne devait point inspirer les craintes que l'on simule.

« Car, à entendre mes adversaires parler des mesures à prendre pour la sûreté de M<sup>lle</sup> Grisi, on aurait dit qu'ils me croyaient capable d'attenter à sa personne et de l'enlever de force chez elle ou dans la rue. Mais, Messieurs, rien dans mes précédents n'autorisait des craintes aussi outrageantes. Je n'ai point, il s'en faut bien, la réputation d'un jeune homme fort entreprenant en amour. D'ailleurs on n'enlève point les femmes de force dans leurs voitures, au milieu des rues de Paris; ce n'est point l'usage. Ainsi ces craintes étaient aussi peu sérieuses de leur part, que peu méritées de la mienne. M<sup>lle</sup> Grisi n'avait rien à craindre de moi. Si par hasard elle me rencontrait sur ses pas, elle n'avait qu'à passer son chemin si elle n'avait rien à me dire: son indifférence eût été pour moi beaucoup plus éloquent que sa colère; et vous voudrez bien me permettre, Messieurs, de ne pas plus croire à la sincérité de ses frayeurs, qu'à celle de ses pistolets. Rosine, qui a la grâce en partage si elle n'a pas la force, Rosine avec son pistolet, m'a bien l'air de s'être jouée de son oncle, tout vieux renard qu'il est, comme du tuteur Bartholo; car, s'il faut vous dire toute ma pensée, je soupçonne que les précautions inouïes, incroyables, dont elle est entourée, sont bien plutôt prises contre elle que contre moi; pour sa garde que pour sa sûreté; que l'on redoutait bien moins que je l'enlevasse de force dans sa voiture, qu'on ne craignait qu'elle ne passât de sa voiture dans la mienne. Et si je crois avoir inspiré à M<sup>lle</sup> Grisi (je ne dis pas de l'amour, je ne le pense pas, l'amour est plus fort que la mort, dit l'Écriture), mais de l'intérêt et de la confiance, je pourrais dire à son père: « Ce n'est point tant votre fille, ni ce qu'elle a pu me témoigner, qui me l'a persuadé; c'est vous; ce sont vos menaces; c'est la surveillance, je ne dirai pas inique, mais risible, dont elle est circonvenue. Vous vous êtes dépouillé quand vous êtes venu en France, beau champion de la liberté, vous deviez aller à Constantinople. »

« Je le répète, je n'avais ni déclaration ni cour à faire à M<sup>lle</sup> Grisi: il y a plus d'un an que je n'ai mis les pieds aux Italiens. Je n'avais point de répose à attendre d'elle; je ne lui avais ni parlé, ni écrit, ni rien demandé en aucune façon. Je n'avais rien à lui dire, et ne lui ai rien dit, comme l'a déclaré le régisseur du théâtre qui l'accompagnait; je n'avais qu'à l'écouter.

« Mais l'écouter, c'était précisément ce qu'on me défendait le plus; on m'aurait défendu du moins de lui parler: il me fallait absolument renoncer à l'écouter; c'était là le noeud. Car, que voulait-on de moi si ce n'était cela? De ne point attenter à sa personne, je n'avais pas besoin de m'y engager; et j'aurais bien volontiers pris l'engagement de ne jamais lui écrire, de ne lui adresser jamais la parole, et de faire tout ce qui dépendrait de moi pour l'écouter. Pouvais-je y renoncer? je vous le demande, Messieurs; pouvais-je, en honneur, refuser d'écouter une femme que je voyais depuis quatre ans, me faire partout des signes de détresse sous l'empire de la terreur? me donner à entendre par tous les moyens en son pouvoir, qui cependant ne compromettaient pas sa sûreté, qu'elle est la plus infortunée!... Esclave, victime, venue par son père, le fouet et le couteau à la main? et cela, tandis que le père de son côté, prenait à mon égard tous les plus beaux semblans de fier-à-bras, me faisait toutes les grimaces les plus terribles qui font peur... aux nourrices et aux petits enfants, pour m'éloigner, pour m'effrayer; me disant et me faisant dire que j'aurais affaire à lui, qu'il m'arrangerait, etc. Non, Messieurs, en de telles circonstances, et toute affection à part, refuser d'écouter une femme suppliante m'aurait paru une infâme lâcheté et je m'estimerai le dernier des hommes si j'en avais été capable; par lassitude, par ennui, par dégoût, peut-être, je ne sais, me serais-je éloigné de moi-même; mais ces menaces, ces grands airs imposants et formidables, qui ont réussi à cet homme, jusqu'à ce jour, étaient précisément ce qui me faisait persister invinciblement à faciliter à sa fille, autant que je le pouvais, les moyens de s'expliquer avec moi. Car cette conduite du père, cette terreur, cette épouvante qu'il cherchait à m'inspirer, étaient pour moi la preuve que sa fille ne me trompait pas, et que je ne me trompais pas moi-même dans l'explication de ses signes.

« Quant à ses signes, à ses supplications, si je vous disais, Messieurs, que j'ai cru les avoir vus, ce qui pourrait supposer que je ne le crois plus ou que j'en doute, je ne serais pas sincère. On a dit, on a écrit que j'étais fou; c'est chose convenue, et je ne m'en défends pas, car ce n'est point à moi d'en juger; mais un fou qui croit avoir des visions ne dit point qu'il a cru voir; il dit qu'il a vu. Permettez-moi, Messieurs, de parler comme un fou. Tenez, si mieux vous semble, je vous dirai de mes visions ce que Jeanne-d'Arc dit à ses juges des anges qui lui apparaissaient, lorsqu'ils lui firent observer que c'étaient peut-être de faux anges, des malins soy transmuant en anges de lumière. Jeanne leur répondit: « Vraiy ou faux, ils me sont apparus; je les ay vus en mes yeux comme je vous vois. » Et moi aussi, je vous dirai des signes de M<sup>lle</sup> Grisi: « Vraiy ou faux, je les ai vus, de mes yeux vus, comme je vous vois. » Et je ne doute guère plus de la vérité de la chose signifiée que de la réalité même des signes, car je pourrais presque en dire: je ne l'affirme pas, mais je le sais.

« Maintenant, Messieurs, appelez cela hallucination, monomanie, folie, tout ce qu'il vous plaira; mais veuillez bien vous appeler, je vous prie, que, malgré tous ces signes, je ne me suis pas cru autorisé à adresser la parole à M<sup>lle</sup> Grisi, mais seulement à l'écouter; et vous jugerez comme moi, je l'espère, qu'un fou qui n'agit ni parle, et dont la folie se borne à écouter, n'est point un fou à enfermer. »

M. Didelot, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, après une très longue délibération, a renvoyé le prononcé de l'arrêt à samedi prochain.

COUR D'ASS. D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes.)

Audiences des 19, 20, 21 et 22 avril.

AFFAIRE CHARRIER. — INCIDENT REMARQUABLE.

Cette affaire, qui semblait d'abord ne pas devoir solliciter vivement la curiosité publique s'est terminée par un incident bien rare dans les annales judiciaires, et qui amènera sans doute un nouveau procès.

Charrier, âgé de 18 ans, est accusé d'avoir commis un meurtre sur la personne de Ledieu, âgé de 19 ans, élève du collège royal de Rennes, dans les circonstances suivantes. Le 24 janvier dernier, quelques jeunes gens, parmi lesquels se trouvait la victime, parcouraient la ville de Rennes, et vers le soir se prirent de querelle avec Charrier et son beau-frère Laperche. Ledieu et ses camarades, maltraités par ces individus, se mirent à fuir. Poursuivi jusque sur le pont Saint-Germain, Ledieu fut blessé mortellement d'un coup de poignard dans le dos et expira sans pouvoir nommer son meurtrier. Parmi les témoins, quelques-uns ont affirmé que Charrier a frappé la victime. La justice avait d'abord retenu Laperche, son beau-frère, qui fut ensuite renvoyé de l'accusation, faite de peu.

Les audiences des 19, 20 et 21 avril ont été consacrées à la lecture de l'acte d'accusation, à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition de nombreux témoins. A la fin de l'audience du 21, l'avocat de l'accusé

prit la parole, et essaya de démontrer l'innocence de son client. Il tira son principal argument de la confusion que les témoins avaient pu faire entre Charrier et d'autres individus placés au même endroit.

« On accuse Charrier, s'écrie-t-il, mais il fallait prouver que Charrier avait une arme. Charrier avait une casquette! il était habillé d'une couleur sombre; mais Nourry aussi avait une casquette et des vêtements de couleur sombre, et de plus Nourry avait une arme. (Mouvement dans l'auditoire.) Mais à quoi bon cette discussion de détails? ajoute le défenseur. J'ai des objections plus graves encore à vous présenter, et je vous prie d'attacher toute l'attention dont vous êtes capables à mes paroles. Le jeune homme assis sur ce banc est innocent, Messieurs; le véritable coupable est venu chez moi, et s'est fait connaître. (Mouvement prolongé.)

Nourry: M. le président, je demande acte des paroles de M<sup>lle</sup> Méaulle, de sa déclaration et des imputations dirigées contre moi. On pourrait induire de ses paroles que j'ai commis un homicide, et que je suis allé chez lui m'en déclarer l'auteur. J'en demande acte, me réservant de poursuivre.

Voix nombreuses: Prenez un avocat! demandez un avocat!

M. le président: Si un avocat de la Cour se trouve au barreau, qu'il prenne des conclusions en votre nom.

M<sup>lle</sup> Mahias prend des conclusions tendantes à ce qu'il soit donné acte à sa partie des paroles de M<sup>lle</sup> Méaulle.

M<sup>lle</sup> Méaulle, après quelques observations, et la déclaration formelle qu'il n'a point entendu désigner le jeune Nourry, conclut, de son côté, à ce que la partie adverse soit déboute.

La Cour se retire pour délibérer sur l'incident. Quelque temps après, elle rentre dans la salle, et déclare, par l'organe de M. le président, qu'elle tarde à statuer sur l'incident, jusqu'après le jugement à rendre sur l'affaire principale.

Dans l'audience du 22 avril, le second défenseur de Charrier s'attache surtout à signaler les variations des témoins.

« Qu'y a-t-il donc pour vous dans cette affaire, dit-il, en terminant? Obscurité complète; pour vous, Messieurs, car pour mon confrère et pour moi, qu'une révélation réelle a mis dans le secret, il n'y a point d'obscurité. Prenez bien garde à ce que vous allez décider! Un homicide a été commis: je vous dis que ce n'est point par Charrier. Quel en est donc l'auteur? Je ne puis plus aller plus loin. » (Nouveau mouvement. Bruit. Cluchotemens.)

Quand le silence est rétabli, M. l'avocat-général, allant de répliquer, fait monter le témoin Laperche sur l'estrade où siège la Cour. « Laperche, lui dit-il, vous avez été mis en prévention et renvoyé faute de preuves. Ma conviction est entière et n'a point changé. Cependant la parole éloquent de deux honorable avocats nous a ému. Je vous adjure donc au nom de ce qu'il y a de plus saint, de nous dire si c'est vous qui êtes allé vous accuser auprès d'eux. Un aveu rendra votre position toute exceptionnelle, et quel jury ne se montrerait alors indulgent pour vous? »

Laperche, pâle et agité: Je ne répondrai pas.

M. l'avocat-général: J'interpréterai votre silence.

Laperche: Faites de moi ce que vous voudrez; je ne répondrai pas.

M. le président: Vous devez rendre témoignage à la justice quand elle vous interroge.

Laperche: Eh bien! non; ce n'est pas moi.

Après la réplique de l'avocat-général et des défenseurs, et le résumé du président, le jury entre dans la salle des délibérations; il en sort au bout de dix minutes et rend un verdict de culpabilité pur et simple.

Le ministère public conclut à la peine des travaux forcés à perpétuité.

A cet instant, Laperche, hors de lui, quitte la place qu'il occupait près des deux défenseurs, s'élance vers le banc des accusés, et, pâle et tremblant, s'écrie: « C'est trop! c'est trop! vous condamnez un innocent! c'est moi qui suis coupable! » (Longue agitation dans l'auditoire.)

M. le président: Huissier, faites faire silence. Laperche, sortez de ce banc, vous n'êtes point en cause.

Laperche laisse tomber dans ses deux mains son visage trempé de pleurs, et retourne lentement à la place qu'il occupait.

Après avoir demandé à l'accusé ce qu'il avait à dire sur l'application de la peine, la Cour se retire pour en délibérer. Elle rentre 5 minutes après, et, faisant application de la loi, condamne Charrier aux travaux forcés à perpétuité, à une heure d'exposition et aux frais envers l'Etat.

A peine l'arrêt est-il rendu, que M. Decourte, membre du conseil-général et président du jury, demande à la Cour qu'un rapport spécial sur cette affaire soit fait au garde-des-sceaux: « afin, dit-il, que l'ignoble comédie (tels sont, croyons-nous du moins, les termes dont il s'est servi), que viennent de jouer deux avocats, ne se reproduise pas devant un jury français. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M<sup>lle</sup> Méaulle demande acte de cette sortie inconvenante. Le président du jury insiste. La Cour déclare qu'elle ne peut faire droit à sa demande.

M<sup>lle</sup> Mahias prend alors la parole, et déclare que le jeune Nourry, satisfait des explications données par les défenseurs, surtout d'après ce qui vient de se passer, se désiste de l'incident qu'il a élevé.

Samedi soir, Laperche a été arrêté, et a subi un long interrogatoire devant le juge d'instruction.

## RECLAMATION.

Nous avons fait connaître les attaques dirigées dans le cours des débats, de quelques affaires correctionnelles, contre la *Compagnie parisienne d'Assurance générale contre les accidents*. Aujourd'hui nous recevons de cette compagnie des explications, qu'il est de notre impartialité de faire connaître aussi au public.

M. le Rédacteur,

Depuis quelque temps notre Compagnie pour les assurances contre les accidents causés par les voitures, est le but de fréquentes attaques de quelques membres du barreau, qui sans connaître nos statuts et le véritable objet que nous nous proposons, la présentent comme une entreprise dangereuse et, tandis que nous soutenons avec la conviction de gens qui font le bien, qu'elle est non-seulement licite, mais honorable, utile à la sécurité publique et aux victimes d'accidents.

Le 13 de ce mois, à l'occasion d'une affaire où M<sup>lle</sup> Chaix-d'Est-ANGE plaçait, à la 7<sup>e</sup> chambre, pour la partie civile, on a de nouveau prétendu que notre Compagnie était immorale, en ce qu'elle donnait en quelque sorte, aux propriétaires de voitures, le droit de mutiler, d'écraser les piétons.

C'est là une erreur qui, à force d'être répétée, finirait par être adoptée par le magistrat et le public: il nous importe donc de la détruire.

Si quelqu'un s'opposait à nos statuts, si quelqu'un pâtit à la nouvelle de ceux qui arrivent, si quelqu'un est intéressé à ce qu'il n'y en ait pas même un seul, c'est évidemment notre Compagnie; car sa ruine ou son succès, c'est-à-dire le plus ou le moins de victimes d'accidents, ne peut dès lors s'opérer, comme on le dit, l'existence d'une Compagnie, qui, moyennant la prime de quelques francs, favoriserait les accidents et s'en garantirait à payer à chaque victime des sommes cent ou mille fois plus fortes que le qu'elle aurait à toucher des assurés. Depuis sept ans, elle remplit ses engagements avec des primes les plus exigées. Comment a-

t-elle fait avec de si faibles moyens, pour résister aux condamnations exorbitantes dont elle a été frappée par suite d'injustes déclamations dirigées contre elle? Fidèle à sa mission, elle a redoublé d'efforts pour parvenir à diminuer les accidents, en obtenant de toutes les administrations, des réglemens sévères contre les cochers, en introduisant dans ses polices d'assurance toutes les précautions que l'expérience a pu lui fournir, afin de forcer maîtres et cochers à la prudence.

Ainsi, pour que les maîtres ne puissent jamais se relâcher de la rigoureuse surveillance qu'ils doivent exercer sur leurs préposés, la Compagnie se réserve le droit, à chaque sinistre réglé et payé, de résilier la police, pour n'être point obligé de maintenir l'assurance avec une maison mal administrée (Art. 17 de la police). Elle ne garantit pas des accidents quand leurs voitures sont conduites par des femmes, des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans, ou par des personnes autres que leurs cochers. Il en est de même si la voiture est abandonnée, ou si les chevaux sont échappés ou vicieux; c'est ainsi que dans ce derniers cas, elle a, l'année dernière, laissé sur le compte d'un sieur Gilles, une condamnation de 4000 fr., pour s'être servi d'un cheval dangereux. Elle rejette également de sa responsabilité, les accidents causés par le versement ou le bris des voitures, afin de forcer les assurés à n'employer que des cochers prudents et à ne se servir que de voitures bien construites, pour ne pas compromettre la vie des citoyens; enfin elle ne garantit pas davantage les accidents provenant d'actes de brutalité. C'est par cette raison que récemment un de ses assurés est resté responsable de coups de fouet portés à une dame dont le résultat sera pour elle la perte d'un œil. (Article 18 de la police.)

Les précautions prises à l'égard des cochers sont des plus sévères: aussitôt que l'un d'entre eux a fait un accident, il est mis à pied; il doit se présenter à la Compagnie, pour fournir des renseignements; il ne reprend son service qu'avec la permission de cette dernière; selon la gravité du cas, elle le fait congédier; elle l'oblige à verser un cautionnement qui sert au remboursement de ce qu'elle a payé; elle exige en outre le cinquième de ses gages jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans ses déboursés. (Art. 19 et suiv.)

Avant l'existence de notre Compagnie, on n'avait point imaginé de soumettre les cochers à fournir un cautionnement. Faisaient-ils des accidents, ils s'enfuyaient de chez leurs maîtres, et les laissaient se débarrasser comme ils l'entendaient, des réclamations des personnes lésées. Aujourd'hui pour la conservation de leur petit pécule, les cochers sont intéressés à ne pas faire d'accident, parce qu'ils savent que la moindre imprudence peut le leur faire perdre, les exposer à l'amende et à la prison.

Les victimes de pareils événemens sont attachées elles-mêmes à la prospérité de notre entreprise, parce qu'elles ont maintenant la certitude d'obtenir la réparation du dommage qu'elles ont éprouvé, tandis qu'autrefois, les condamnations prononcées à leur profit, n'étaient souvent qu'une lettre morte: le civilement responsable était-il de mauvaise volonté ou peu fortuné? il vendait voitures et chevaux, et se débattait aux poursuites du malheureux lésé.

Si, malgré tant d'efforts, les accidents sont encore trop nombreux, où faut-il en chercher la véritable cause? Dans l'accroissement presque incessant de toute espèce de voitures, qui affluent dans les quartiers les plus étroits, les plus peuplés, les plus encombrés de la capitale; et pour tout dire enfin, dans le peu de soin qu'apporte une certaine partie de la population à sa propre conservation. C'est toujours la classe ouvrière et la plus ignorante qui est atteinte par ces sortes d'événemens. Il est infiniment rare de trouver des victimes parmi les personnes ayant reçu quelque commencement d'instruction. C'est une observation dont l'exactitude est facile à vérifier.

La Compagnie compte au nombre de ses assurés des magistrats, des médecins, des notaires, des avocats, des juges du Tribunal de commerce, des banquiers, des agens de change, des négocians, de riches propriétaires et un assez grand nombre d'administrateurs de voitures publiques. Tant de gens de mérite, de probité et de cœur n'auraient jamais pensé qu'un jour on les accuserait d'avoir consenti des contrats illicites et immoraux. Si M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange ou tel autre avocat avait su que son honorable confrère M<sup>e</sup> Parquin est notre assuré depuis le 22 avril 1830, il est certain que pas une parole de blâme ne fût sortie de sa bouche.

Ces simples explications suffiront pour dissiper les préventions contre une entreprise qui en raison de son utilité publique mérite des encouragemens et la protection des magistrats qu'on a essayé de lui enlever.

Agréer, etc.,

ARMONVILLE ET GOUIN.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENS.

On nous écrit de Poitiers, 26 avril :

« Voici des renseignemens positifs sur l'arrestation mystérieuse faite dans cette ville :

« Pour faire prendre le change à la police qui était sur ses traces, l'habile et rusé évêque de Léon voyageait sous un faux nom, et en double expédition, s'il est permis de parler ainsi. Chacune était munie de papiers identiques. Mais, ô contrariété du destin! toutes les deux ont sombré à pareille heure à 60 lieues de distance. La police de Bordeaux et celle de Poitiers ont mis chacune en même temps la main sur un évêque de Léon. La confrontation des deux prélats arrêtés et de leurs mystérieux compagnons, devant l'autorité bordelaise, fera bientôt connaître quelle est celle des deux polices qui peut s'enorgueillir d'avoir rendu un service signalé à la cause de la jeune reine Isabelle. »

On sait aujourd'hui par les journaux de Bordeaux que le véritable évêque de Léon a été arrêté dans cette ville.

— Nous avons fait connaître l'arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui a décidé que l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 ne s'appliquait pas aux cabinets de lecture. Après avoir reproduit aussi cet arrêt, le Journal du Loiret du 27 avril annonce que M. le procureur-général s'est pourvu en cassation, et que cette fois la Cour suprême devra statuer en audience solennelle sur cette question, qui n'intéresse pas seulement tous les cabinets de lecture, mais encore cette classe immense de citoyens, qui n'ayant pas le moyen d'avoir des bibliothèques, vont dans ces établissemens employer à l'étude le temps qu'ils donnaient autrefois à l'oisiveté ou à de futiles amusemens.

— On assure, dit le Messenger de Marseille, que la justice vient de soulever le voile qui couvrait l'assassinat de l'empirique Arnaud. Déjà plusieurs personnes ont été arrêtées, et notamment une fille publique. Ce meurtre extraordinaire sera donc enfin éclairci; les incidens qui ont dû le précéder et le suivre en feront une cause fort intéressante curieuse, et dont la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône (Aix) aura sous peu à s'occuper, si toutefois ce qui n'est aujourd'hui que des indices amène des preuves suffisantes.

PARIS, 28 AVRIL.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange vient d'être élu député dans la ville de Reims à une très forte majorité.

— Pesquy et Jacquin s'étaient d'abord pourvus en révision contre le jugement du Conseil de guerre qui les a condamnés; mais aujourd'hui, d'après le conseil de leurs défenseurs, ils se sont désistés de leur pourvoi. Deux motifs les y ont surtout déterminés; le premier, c'est qu'après la cassation de leur jugement obtenue, il eût fallu recommencer l'instruction à novo, les interroger de nouveau, entendre de nouveau les témoins, etc., ce qui eût entraîné encore trois ou quatre mois. Le second motif, c'est que devant un autre Conseil de guerre, à la différence de ce qui se fait en matière criminelle ordinaire, où les chefs d'accusation résolus en faveur de l'accusé ne peuvent plus être remis en question, les débats se seraient réengagés sur tous les chefs, c'est-à-dire, même sur le complot, le détournement et la détention de munitions de guerre écartés par le premier jugement.

Ce sont là des vices qui, avec beaucoup d'autres, font desirer vivement la révision de la législation criminelle militaire.

— Un grand nombre d'arrestations ont été exécutées ce matin en vertu de mandats décernés par M. le préfet de police. Voici les noms des principaux individus qui ont été arrêtés :

Les sieurs Raison, rentier, rue Neuve-St-Marc, 3; Dussoubé, étudiant, rue Pierre-Sarrasin, 7; Ligeret, propriétaire, rue Neuve-St-Marc, 3; Lebeuf, à Passy, rue Basse, 37; Grivel, agent d'assurances, rue Moreau, 11 et 13; les deux frères Seigneur (Jean), bonnetiers, marché Ste-Catherine, 8; Lion, formier, rue Ste-Geneviève, 17, impliqué dans le procès d'avril et dans l'affaire Fieschi; Quetin, cambreur, rue St-Laurent 33 ou 35; Scherman, tailleur, rue Beaujolois près le Palais-Royal, 1; Houtang, professeur, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 5; Troncin, rue de Ponthieu, 8; Voiturier, tailleur, rue du Mail, 38; Moly père, limonadier, rue Saint-Germain, 5; Geoffroy, cambreur, rue St-Julien-le-Pauvre, 13; Lacombe, relieur, cloître St-Méry, 12.

S'il faut en croire les bruits auxquels ces arrestations ont donné lieu, elles devraient être attribuées à un complot qui se rattacherait à la fabrique clandestine de poudre de la rue de l'Oursine. Cette fabrique, dit-on, était l'œuvre d'une société qui prenait le titre de Société de Famille, et destinée à remplacer la Société des Droits de l'Homme. D'autres sociétés se réunissaient, ajoute-t-on, dans divers quartiers de la capitale, sous les noms les plus bizarres, sous les dénominations les plus triviales; celles, par exemple, de Cloyère, Bouchon, Papa, Maman, etc. Ces sociétés, organisées et agissant par l'impulsion des individus arrêtés à l'occasion de la découverte faite dans la rue de l'Oursine, auraient eu ordre de se procurer une certaine quantité de poudre, d'armes et de munitions de guerre, de manière à pouvoir répondre au premier signal; et c'est surtout la fête du Roi que les meneurs auraient choisie pour l'exécution de leurs projets. On ajoutait même que des tentatives de corruption avaient été faites auprès de plusieurs sous-officiers et soldats de la garnison de Paris.

Voilà, nous le répétons, ce qui paraît avoir motivé les arrestations que nous venons d'annoncer. Ces bruits sont-ils fondés? C'est ce que nous ignorons. L'instruction judiciaire peut seule les confirmer ou les détruire.

— La Cour de cassation, dans son audience solennelle de samedi dernier, a décidé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Dupont-White, avocat des maîtres de poste, et après avoir entendu les conclusions de M. le procureur-général Dupin, que les voitures publiques ayant des sièges soutenus par des courroies dans l'intérieur, doivent être réputées voitures suspendues, dans le sens de la loi du 25 ventôse, an XIII, encore bien que la caisse soit adhérente au train; et qu'en conséquence les entrepreneurs de ces voitures sont soumis au paiement du droit de 25 centimes envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux. Cette décision est d'ailleurs conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour.

— Dans son audience du 26 avril, la chambre civile de la Cour de cassation s'est occupée du pourvoi dirigé par la régie de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de la Seine, qui a ordonné au profit du domaine privé du Roi la restitution d'une somme de 539,888 fr. sur ce les perçues lors de la donation faite le 7 août 1830 par Mgr. le duc d'Orléans, de tous les biens meubles et immeubles à sept de ses enfans. La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Teste Lebeau et Scribe, avocats des parties, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne Barris, rejeté le pourvoi de la régie. Nous reviendrons sur cette affaire.

— Au moment où les courses de Chantilly et les exploits de miss Annette absorbent les premiers Paris et les feuilletons des journaux politiques, voici une affaire qui est de circonstance: il s'agit des courses de Maisons qui, commencées l'année dernière sous des auspices assez tristes, étaient menacées d'une interruption indéfinie.

Le 30 avril 1835, M. Laffitte, propriétaire du domaine de Maisons, loua à M. de Saint-James une immense prairie qui devait être transformée en hippodrome et consacrée à des courses de chevaux, auxquelles devait accourir toute la fashion de Paris. Le prix du bail était fixé à 10,000 fr. par an. Une première course eut lieu dans le mois de juin 1835, mais elle fut loin d'être aussi brillante que l'espérait M. de Saint-James. Aussi fut-il dans l'impossibilité de payer ses loyers: et au 1<sup>er</sup> mars 1836, il devint 15,000 fr. M. Jean-Baptiste Laffitte, aujourd'hui propriétaire du château de Maisons, se vit donc contraint de demander la résiliation du bail. Déjà cette résiliation avait été prononcée par un jugement par défaut, lorsque M. le prince de la Moskowa se présenta comme cessionnaire du bail de M. de Saint-James, et fit offre des 15,000 fr. dus par son cédant, M. de Saint-James.

C'est à l'occasion de cette intervention que s'est élevée la question de savoir si M. de Saint-James, mis inutilement en demeure de payer le loyer, avait pu céder son droit au bail postérieurement à la demande en résiliation formée par M. Jean-Baptiste Laffitte.

Le Tribunal (7<sup>me</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Baillon pour M. de Saint-James et M<sup>e</sup> Hocmelle pour M. Laffitte, a déclaré valables les offres de M. le prince de la Moskowa, et a rejeté la demande en résiliation.

Ainsi les prairies de Maisons conserveront leur hippodrome, et il ne nous reste plus qu'à leur souhaiter les triomphes de Chantilly.

— Dans un temps où les bals par souscription deviennent le plus à la mode, il est bon de faire connaître aux restaurateurs quelle est l'étendue de la responsabilité qu'ils encourent lorsqu'ils livrent leurs salons au public pour ces sortes de fêtes.

M. Morin, restaurateur au Palais-Royal, avait, dans le carnaval de 1835, loué pour une nuit, moyennant une somme fixe de 400 fr., tous les salons de son établissement aux commissaires d'un bal, composé de plusieurs centaines de souscripteurs à 6 fr. par tête. Il s'était engagé, en outre, à fournir, aux prix ordinaires, les rafraîchissemens dont la société aurait besoin. Vers quatre heures du matin, 60 ou 80 danseurs eurent la fantaisie d'aller déjeuner au café de Charries et chez Vefour. Mais comme les deux garçons qui avaient été préposés à la garde des manteaux, ne rendaient pas ces vêtements avec assez de promptitude, il y eut irruption dans le vestiaire, et chacun fit main-basse sur ce que le hasard lui fit rencontrer. Les voleurs qui sont toujours à l'affût de ces réunions, eurent beau jeu et

en profitèrent. Dans le tumulte, M. Pagès, commissionnaire de roulage au Petit-Montrouge, perdit un manteau tout neuf.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, après avoir entendu, ce soir, M<sup>e</sup> Venant pour le danseur dépouillé, et M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre pour le restaurateur, a déclaré celui-ci responsable de la perte du manteau, et l'a condamné à payer à M. Pagès 120 fr. pour la valeur présumée de ce vêtement.

— M. Théodore Privat, jeune fashionable, membre du Jockey-club, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Agier, sous l'accusation de blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Le 15 du mois d'août, il se dirigeait, dans un élégant cabriolet, vers sa maison de plaisance. Arrivé au pont d'Annières il trouve la route quelque peu embarrassée par un cabriolet de famille dans lequel était le sieur Eberhard en compagnie de trois amis :

Il fallut disputer dans cet étroit passage

Des vains honneurs du pas le frivole avantage.

« Rangez-vous, crie M. Privat. — Passez, répond M. Eberhard, il y a de la place. » M. Privat passe en effet, mais cingle un coup de fouet qui blesse légèrement à la main l'un des compagnons de M. Eberhard. Celui-ci presse son cheval, rejoint son agresseur, met pied à terre, s'approche du cabriolet de M. Privat et lui demande raison du coup de fouet. Pour toute réponse M. Privat saisit une canne plombée, et en a sène sur la tête d'Eberhard un coup qui le renverse. Eberhard se relève et de nouveau est jeté à terre par un second coup de canne. Les blessures étaient graves; le sieur Eberhard fut menacé de perdre l'œil.

Tels sont les faits résultant de l'acte d'accusation, faits confirmés par les dépositions de la plupart des témoins. Quelques-uns d'entre eux déclaraient même avoir été plusieurs fois en butte aux violences du sieur Privat.

M. l'avocat-général Tardif a soutenu avec force l'accusation. La position de l'accusé, l'éducation qu'elle suppose et qui aurait dû l'aider à réfréner l'impétuosité de son caractère, semblent à ce magistrat des circonstances, en quelque sorte, aggravantes. Le sieur Privat d'ailleurs a déjà subi une condamnation en police correctionnelle pour voies de fait envers un domestique.

M<sup>e</sup> Coffinières, chargé de la défense, s'est efforcé d'établir qu'il y avait eu provocation, menaces, de la part du sieur Eberhard, et que son client s'était trouvé dans le cas de légitime défense. Le sieur Privat a, il est vrai, été condamné en police correctionnelle, pour avoir frappé un domestique, mais il ne faisait que défendre son père contre les violences auxquelles ce domestique voulait se livrer envers lui.

Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés ont rendu leur verdict par lequel ils ont déclaré l'accusé coupable, mais en écartant la circonstance aggravante résultant de l'incapacité de travail pendant plus de 20 jours. La Cour, après en avoir délibéré, a condamné le sieur Privat à huit jours d'emprisonnement et à 600 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Eberhard qui s'était constitué partie civile.

— Le 25 février dernier, à sept heures du soir, une Dilligente se présenta à la barrière de Charenton. Sur l'interpellation des employés de l'octroi, les voyageurs répondirent qu'ils n'avaient rien à déclarer. Cependant l'odorat exercé de l'un des employés, frappé de je ne sais quelle exhalaison de fraude, lui inspire quelques soupçons sur la véracité d'un monsieur enveloppé d'un manteau et tapi dans le fond de la voiture. Une lanterne est apportée, et l'employé voit le monsieur au manteau se baisser comme pour ramasser quelque chose. Vérification faite, on trouve, 1<sup>o</sup> sous la banquette, un mouchoir bleu, dans lequel mouchoir bleu est une vessie, dans laquelle vessie sont six litres d'esprit; 2<sup>o</sup> à la main du monsieur au manteau, un second mouchoir bleu contenant les mêmes objets que l'autre.

Homme, manteau, mouchoirs bleus, vessies et esprit sont aussitôt déposés au poste de l'octroi. Là le voyageur décline ses noms, qualités et profession. C'est un jeune premier assez connu d'un théâtre du boulevard. Or, il est sept heures et demie, et l'artiste joue dans la seconde pièce. Donc, après avoir déclaré qu'il est complètement étranger à l'introduction des objets saisis, il demande à être immédiatement rendu à la liberté et au public qui l'attend.

Mais Messieurs de l'octroi qui ne connaissent que la loi du 29 mars 1832, déclarent à l'artiste qu'ils sont contraints de le garder prisonnier s'il ne dépose immédiatement une caution de 200 fr. Le jeune premier se rappelle alors l'aventure d'un de ses anciens qui, retenu un jour au Cadran-Bleu par la présentation de la carte à payer, et voyant arriver l'heure de la représentation, écrit à son directeur: « Si Thérèse tient à avoir un père ce soir, veuillez m'envoyer la somme de... » sur quoi la somme fut envoyée. Donc, le jeune premier dépêche aussi un exprès à son directeur pour lui faire connaître son embarras, et moyennant les 200 fr. qui sont envoyés en toute hâte, le directeur dégage son jeune premier, qui arrive juste à temps pour entrer en scène et débiter, aux applaudissemens unanimes, une fort belle déclaration d'amour. Ainsi, dans la même soirée, l'artiste doit ses tribulations et ses succès à l'esprit d'autrui.

À l'audience d'aujourd'hui, le jeune premier combat énergiquement l'imputation de fraude qui est dirigée contre lui.

Suivant M<sup>e</sup> Briquet, il n'est pas propriétaire de l'esprit saisi; lui-même se plaignait depuis long-temps de l'odeur que ce liquide répandait dans la voiture; les faits racontés au procès-verbal ne sont d'ailleurs pas exacts; il ne tenait pas à la main le mouchoir contenant l'esprit saisi; il déclare même être prêt s'il le faut, à s'inscrire en faux.

M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie, soutient que les faits sont exacts, que rapportés dans un procès-verbal, faisant foi en justice, ils doivent être crus jusqu'à inscription de faux.

M<sup>e</sup> Briquet représente au Tribunal une lettre signée par les personnes qui se trouvaient dans la voiture, attestant que les faits se sont passés ainsi que le rapporte son client; parmi les signataires figure M. Chodzko, ancien aide-de-camp du général Lafayette.

Le Tribunal, attendu que des faits du procès-verbal ne résultent pas la preuve que les objets saisis appartiennent au prévenu, l'a renvoyé des fins de ce procès-verbal, ordonné la restitution de l'amende, mais a néanmoins prononcé la confiscation de ces objets.

— Encore une formidable bande de voleurs en bas-âge qui viennent escalader comme ils peuvent le banc des prévenus de la police correctionnelle, évidemment trop court pour leur donner place à tous, ce qui fait probablement prendre à quelques-uns le parti de s'étendre nonchalamment sur le parquet, où ils sembleraient assez disposés, vu la position, à jouer encore à la poussette. O insouciance aussi profonde que déplorable! Ces jeunes industriels, dédaignant la solide pour ne s'attacher qu'à l'agréable, avaient choisi pour théâtre de leurs exploits le rond-point de la barrière du Trône, métamorphosé en champ de foire pendant la semaine de Pâques. Un agent de police qui les observait depuis long-temps, les a vus s'arrêter en groupe serré devant la boutique friande des marchands de pain d'épice, de sucreries, de pâtisseries plus ou moins légères, qu'ils convoitaient du plus profond de leur cœur, sans doute, mais qu'ils

étaient forcés de respecter grâce à la surveillance active et par trop gênante des avides propriétaires. Toutefois une humble et modeste manne gisait, à l'écart, abandonnée : les vautours s'y abattaient, et en un clin-d'œil, bâtons de sucre d'orge, macarons, pastilles de toute espèce, changeant forcément de maître.

Pendant qu'un honnête fibustier faisait dans un coin le plus scrupuleux des partages, interviennent les sergens de ville qui confisquent impitoyablement la capture, et conduisent la troupe en prison où chacun pleure amèrement les douceurs qu'il n'a pas même goûtées ! Cent bâtons de sucre d'orge et vingt boîtes de pastilles : oh ! désolation des désolations !...

Indépendamment des doléances du marchand de bâtons de sucre d'orge qui causait sans défiance avec un marchand d'oublies, son intime, pendant qu'on le dévalisait, le Tribunal a entendu celles d'un marchand de fruits qui reproche aux coupables de lui avoir soustrait une douzaine environ de ses plus beaux articles, qu'il estime à 1 fr. 26 cent. la pièce.

L'un des prévenus qui est précisément celui qui s'étend le plus voluptueusement sur le parquet, ainsi que nous venons de le dire tout-à-l'heure, a été remarqué armé d'une légère baguette avec laquelle il stimulait la crainte ou la nonchalance de ses complices à travailler les boutiques. Mais lui, sans se déranger, se contente tout simplement de nier le fait; les autres pleurent ou font tout ce qu'ils peuvent pour pleurer; ils ont résolu de borner leur rôle à cette piteuse pantomime.

Puis vient l'inévitable scène des parens qui réclament les coupables. M. le président a beau leur prouver clair comme le jour, qu'ils ne surveillent pas leurs enfans, ils s'obstinent à soutenir le contraire.

Une maman alsacienne insiste beaucoup plus fortement que les autres pour qu'on lui rende son fils. M. l'avocat du Roi lui fait observer qu'il a déjà été condamné à un an de maison de correction pour un délit absolument semblable. « Oh ! cela il être pas possible, di tout possible, dit-elle, la petite il avait été in mois comme vacabonne; mais moi avoir été trouver M. le garde-des-sceaux avec ma certificat, et lui m'avoir dit : « Mon pon petit dame, vous avoir votre enfant quand tout il sera fini. » (On rit.)

Le Tribunal a rendu les petits Quelet, Caussin et Pouterel à leur parens, et a condamné Dubamel à être détenu pendant un an dans une maison de correction et Steoneger à deux ans de la même peine attendu la récidive.

— Loin de nous, sans contredit, l'intention quasi anti-sociale de blâmer cette affection aussi tendre qu'innocente, vouée par tant de personnes à l'emblème de la fidélité, au chien, que plusieurs moralistes même ont proclamé l'ami de l'homme. Toutefois cette affection, pour être tolérable, doit avoir de justes bornes; il ne faut jamais la laisser dégénérer en faiblesse coupable ni souscrire en aveugle à tous les caprices de cet enfant gâté, à moins cependant qu'on ait l'envie de venir s'asseoir sur le banc du Tribunal correctionnel, comme le fait aujourd'hui une bonne grosse aubergiste évidemment victime du peu de savoir-vivre de son boule-dogue.

Le plaignant : Je me rendais chez Madame pour causer d'affaires, et ne l'ayant pas trouvée, je me disposais tranquillement à rentrer chez moi, attendant une meilleure occasion, lorsque, tout-à-coup, son boule-dogue s'élance avec une grande impétuosité, et me mord cruellement au bas de la jambe; le morceau du pantalon est resté sur la place et les crocs marquent encore. Je rentrai aussitôt poussant des cris affreux; une femme qui se trouvait là eut l'humanité de me faire une compresse d'eau et de sel qu'elle appliqua sur la blessure, mais qui ne la guérit pas, ainsi que le constatera le certificat de mon médecin qui, je l'espère, fera foi en justice.

M. le président au plaignant : Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le plaignant : Certainement, monsieur; voici ma petite note qui s'élève tout au juste à 315 fr. 35 c. y compris, indépendamment les visites des médecins, 12 fr. pour vieux linge qu'il m'a fallu déchirer pour faire de la charpie, plus 20 fr. pour surcroît de bois de chauffage pendant la maladie, plus 12 fr. pour frais de diverses voitures qu'il m'a fallu prendre pour venir déposer devant M. le juge d'instruction. Le compte est exact, vous pouvez le vérifier. (On rit.)

La prévenue : C'est tout de même bien extraordinaire.

Le plaignant : Voilà ce qu'il en coûte d'avoir un chien méchant!

La prévenue : Seigneur de Dieu, c'est doux comme un agneau.

Le plaignant : Pouvez-vous dire ça? Il n'y a que lui qui mord dans toute la commune.

La prévenue : Laissez donc, s'il n'y avait que lui qui morde dans toute la commune, ce serait un véritable Paradis. (On rit.)

Le plaignant : Mais il me semble que je suis une preuve vivante de ce que j'avance; au surplus, je ne suis pas le seul; vous allez entendre, entre autres, un témoin qui a été aussi malheureux que moi.

La prévenue : C'est pas mon pauvre chien, toujours.

Le plaignant : Ce n'est pas lui non plus qui s'est jeté une fois sur M. le curé, et qui lui a fait tant d'accrocs à sa belle soutane toute neuve encore!

La prévenue : Comme s'il n'y avait que mon chien.

Le plaignant : Il n'y a que votre chien qui en soit capable; en fait de méchant, il n'y a que votre chien; en fait de boule-dogue, il n'y a que votre chien dans la commune; les autres ne sont que des caniches très doux, des barbets sans aucune malice, ou des roquets totalement inoffensifs.

La prévenue : Et le jour du marché, donc, les marchands de bœufs et autres n'amènent pas leurs chiens, peut-être? Des chiens qui n'ont d'autre métier que de mordre, et le jour que vous avez été mordu, c'était justement le marché: qu'est-ce qui me dit que ce n'est pas un de ces chiens?

Le plaignant : Ces chiens, Madame, n'ont l'habitude que ne mordre que les animaux.

La prévenue : Ma foi, ils mordent partout.

On procède à l'audition des témoins qui sont unanimes pour donner tort au boule-dogue: quelques-uns ont eu personnellement à s'en plaindre; il en a coûté plusieurs fois de l'argent à la prévenue pour détourner les plaintes et même les projets hostiles que les victimes voulaient diriger contre le pétulant boule-dogue dont la réputation est assez solidement établie.

La prévenue : On leur a fait le catéchisme. Je sais bien ce que je sais, mais tout ce que je puis dire, c'est que mon pauvre chien jouit de la meilleure réputation, à preuve que mon avocat va vous lire tout-à-l'heure un certificat signé par les plus gros aubergistes, marchands de vin et autres notabilités de l'endroit qui se sont fait un plaisir de signer en masse comme quoi ce pauvre ami n'a jamais mordu quelqu'un de mémoire d'homme, mais qu'il est au contraire d'un caractère très doux et très paisible. (Rire d'incrédulité.)

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Hardy et Duprez, dont les plaidoiries spirituelles et piquantes ont souvent égayé l'auditoire, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne la prévenue à 20 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages-intérêts, fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps.

— M. l'abbé Châtel se proposait de poser ce matin la première pierre d'un édifice qu'il veut élever à son culte, rue Consier, dans le quartier Saint-Marcel. Tous les fidèles étaient convoqués à cette pieuse cérémonie, et, en arrivant sur les lieux, M. l'abbé Châtel, qui n'avait pas cru devoir se munir d'une permission de l'autorité et s'était borné à prévenir par une lettre M. le préfet de police, a trouvé au milieu des nombreux assistans, accourus à sa parole, un commissaire de police accompagné de gardes municipaux. Le magistrat a civilement invité M. l'abbé à se retirer et à différer la cérémonie jusqu'à ce qu'il eût été légalement autorisé. M. l'abbé, se soumettant à ces ordres, est retourné paisiblement à son presbytère et la foule a imité son exemple.

— Le sieur Déal, âgé de 30 ans, appartenant à une famille d'estimables artisans, avait reçu une éducation qui lui avait fait désirer d'embrasser une autre carrière que celle suivie par ses parens. Il désignait d'être ouvrier; mais lorsqu'il voulut réaliser les projets enfantés par une imagination exaltée, il rencontra de nombreux obstacles et d'amers désappointemens. Il désespéra de l'avenir, et prit du service dans les sapeurs-pompiers où il se promettait de sortir de sa position obscure par quelque acte éclatant de courage et de dévouement. Mais Déal trouva ce corps honorable animé d'une si généreuse émulation, qu'il reconnut bientôt que s'y distinguer était chose difficile.

Dans ses momens de loisir, il avait appris à tourner, et les ouvrages qui sortaient de ses mains se faisaient remarquer autant par

l'élégance des formes, que par le bon goût qui avait présidé à leur confection; aussi étaient-ils fort recherchés, et Déal pensa que s'il pouvait devenir un artiste dans cette profession, le but constant de ses efforts serait atteint. Il quitta donc le service, et forma, rue de la Verrerie, 56, un atelier de tourneur en tabletterie, où son industrie fut bientôt en voie de prospérité; mais Déal se dégoûta peu de peu de son nouvel état, et ses amis faisaient tous leurs efforts pour vaincre le découragement dont il semblait accablé, lorsque, tout-à-coup, il parut un autre homme; il redevint gai, railleur même, et annonça qu'il allait faire un voyage qui acheverait sa guérison morale.

Samedi dernier, dans l'après-midi, Déal renvoya son apprenti en lui disant qu'il trouverait le lendemain matin dans l'atelier, contigu à sa chambre des lettres qu'il devrait porter immédiatement, ce qui fut exécuté. Mais quels ne furent pas la surprise et l'effroi des personnes auxquelles elles étaient adressées, lorsqu'elles virent que Déal leur annonçait dans un style enjoué qu'il partait pour l'autre monde, afin de vérifier par lui-même si ce qu'on en disait était vrai! Comme elles doutaient encore de la réalité de la catastrophe que ces lettres annonçaient elles s'empressèrent d'aller confier leurs inquiétudes au commissaire de police du quartier, qui se transporta aussitôt sur les lieux où il fit enfoncer la porte. Déal était assis sur une chaise dans l'attitude d'une personne endormie, la tête inclinée sur une table placée devant lui et où se trouvaient une montre, un encrier, une lampe et une chandelle éteintes; une plume était à ses pieds et paraissait s'être échappée de sa main. Deux énormes fourneaux contenant une grande quantité de cendres et quelques charbons à demi-consumés se trouvaient dans cette chambre dont toutes les issues avaient été bouchées avec un soin minutieux. Lorsque le corps de Déal eut été relevé on découvrit une espèce de journal où cet infortuné a analysé minute par minute et avec un effrayant sang-froid toutes les phases de sa lente agonie.

Dans eet écrit, tracé d'une main ferme, dont les derniers caractères ressemblaient à ceux tracés par une personne qui apprendrait à écrire, il fait d'abord une espèce d'exposition de ses croyances religieuses; puis il ajoute qu'il a pris toutes les mesures pour que sa mort ne cause aucun embarras; ensuite il continue en ces termes :

« J'ai pensé qu'il serait utile de faire connaître dans l'intérêt de la science, quels étaient les effets du charbon sur l'homme. Je suppose aussi que c'est une expérience qui n'a pas encore été faite; d'ailleurs, je veux prouver que ma mort est un acte de ma propre volonté exécuté de sang-froid et non dans un moment de folie. »

Un peu plus loin il poursuit ainsi son journal : « J'ai été dérangé plusieurs fois. Au diable les importuns, ils ne peuvent même pas laisser mourir les gens tranquillement. C'est égal, j'allume mes fourneaux, je place sur ma table ma lampe et ma chandelle, ainsi que ma montre et je commence aussitôt la cérémonie : il est 10 heures 15 minutes. Les charbons s'allument difficilement; j'ai cependant mis sur chacun des fourneaux un tuyau qui doit aider l'action du feu.

10 heures 20 minutes : Les tuyaux tombent. Je les relève : cela ne va pas à mon idée. Ils retombent encore; je les remplace de nouveau : cela va mieux. Le pouls est calme et ne bat pas plus vite qu'à l'ordinaire.

10 heures 30 minutes : Une vapeur épaisse se répand peu à peu dans la chambre. Ma chandelle paraît prête à s'éteindre; la lampe va mieux. Je commence à avoir un violent mal de tête; mes yeux se remplissent de larmes. Je ressens un malaise général; j'éprouve quelque soulagement à me boucher le nez avec un mouchoir. Le pouls est agité.

10 heures 40 minutes : Ma chandelle est éteinte; la lampe brûle. Les tempes me battent comme si les veines voulaient se rompre. J'ai envie de dormir. Je souffre horriblement de l'estomac. Le pouls donne 80 pulsation à la minute.

10 heures 50 minutes : J'étouffe. Des idées étranges se présentent à mon esprit. Je puis à peine respirer. Je n'ai pas loin. J'ai des symptômes de folie.

(Ici il confond l'heure avec les minutes.)

10 heures 60 minutes : Je ne puis presque plus écrire : ma vue se trouble. Ma lampe s'éteint. Je ne croyais pas qu'on dût autant souffrir pour mourir.

10 heures 62 minutes..... Ici sont quelques caractères illisibles que Déal avait essayé de tracer; et il est probable qu'au moment où disparaissait la dernière lueur qu'a jetée sa lampe, la vie de cet infortuné s'éteignait également.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date à Paris, du 14 avril 1836, enregistré :

La société ayant existé entre les sieurs PIERRE-MARIE-JULES MARTINE, négociant, domicilié à Bercy, ci-devant sur le port, 39, et présentement à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 9;

Et AUGUSTE CASEAU, aussi négociant à Bercy, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 24, sous la raison sociale J. MARTINE et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de la maison de commission des vins, eaux-de-vie et vinaigres, sise à Bercy, sur port, 39, a été dissoute à partir du 10 avril courant.

M. J. MARTINE est nommé liquidateur de cette société, et les signatures qu'il donnera en cette qualité, seront ainsi conçues :

« Pour J. MARTINE et C<sup>o</sup> en liquidation; J. MARTINE, »

Pour extrait.

Par acte sous seing privé fait double en date du 14 avril 1836, enregistré le 23 dudit par Chambert qui a reçu le droit.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. THÉODORE THOUVENIN et M. AUGUSTE BERTHOIS, sa durée est de 10 ans.

La raison sociale est THOUVENIN et BERTHOIS; chacun des associés a la signature; elle a pour objet la suite des affaires de M. Douinot, pour la fabrication des sarts indous et nouveautés.

Par acte sous seings privés en date à Paris

du 18 avril 1836, enregistré le 25 du même mois par Bosquillon, receveur à St-Denis, qui a reçu les droits.

M. SYLVAIN CHENEAU, l'aîné, négociant, M. CONSTANT-HIPPOLYTE CHENEAU, commis négociant, et M. RAPHAËL-ÉTIENNE CHENEAU jeune, aussi commis négociant, demeurant tous trois à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15.

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale CHENEAU FRÈRES, dont le siège est établi rue Croix-des-Petits-Champs, 15, à Paris, pour le commerce de doublures, boutons et fournitures de tailleurs, que M. CHENEAU, l'aîné exploitait seul.

La durée de la société est de 9 années, à partir du 1<sup>er</sup> février 1836, jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1845; à cette époque, M. CHENEAU, l'aîné, se retirera et la société continuera d'exister entre ses deux frères jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1850.

La direction de la société est confiée à M. CHENEAU, l'aîné, et la signature sociale lui appartient exclusivement, sous la condition de n'en faire usage que pour les affaires de la société, à peine nullité.

Cependant chacun des associés a le droit de toucher le montant des factures et des billets de commerce échus et d'en donner quittance.

Le fonds capital de la société est fixé à la somme de 208,400 fr.

Pour extrait.

CHENEAU.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 avril 1836, enregistré le lendemain par Chambert, qui a reçu les droits.

Il appert : Qu'une société en commandite, sous la raison DÉFONTENAY et C<sup>o</sup>, a été formée entre le sieur

JACQUES-ADUTOR DEFONTENAY, fabricant de boutons et de capsules, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 26, et le commanditaire y dénommé, pour la fabrication et la vente de boutons et de capsules, dans une maison située à Paris, susdite rue Beaubourg, 26, où est le siège social :

Que la durée de la société est fixée à 15 années consécutives, qui ont commencé à courir du 15 avril 1836;

Que le sieur DEFONTENAY a seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Qu'enfin, le fonds social est de 60,000 fr., dont 30,000 fr. en marchandises et ustensiles de fabrication ont été fournis par le sieur DEFONTENAY, et 30,000 fr. espèces le commanditaire. Pour extrait.

Suivant acte sous seings privés, enregistré, fait double à Paris, le 18 avril 1836.

Entre M. ABRAHAM WORMSER, fabricant de cols, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 183; Et M<sup>me</sup> BARET LEVY, veuve de M. JOSEPH OULMAN, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 183.

Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation de la fabrique de cols en tous genres, de chemises, pour la commission sur les articles de Paris et toutes autres branches de commerce que, d'un commun accord ils jugeraient convenable d'y ajouter par la suite.

La durée de cette société a été fixée à 6 ans à compter du jour du contrat et finira par conséquent le 18 avril 1842.

Néanmoins, cette société pourra être dissoute

avant cette époque, si M<sup>me</sup> OULMAN veut se retirer, mais pas avant trois ans du jour du contrat, et même dans ce cas la dissolution n'aura lieu qu'un an après que M<sup>me</sup> OULMAN aura fait connaître son intention à cet égard à M. WORMSER.

A l'expiration des six années de la durée de ladite société, il en sera de plein droit formé une seconde de même durée et aux mêmes conditions par le seul fait que les associés n'auront pas demandé leur liquidation six mois au moins avant l'époque fixée pour la cessation de ladite société, et sans qu'il soit besoin d'aucun autre acte.

Le siège de la société est rue Saint-Denis, 183. La raison sociale est A. WORMSER et C<sup>o</sup>. Chacun des associés a la signature sociale. Cette signature n'engagera les associés qu'autant qu'elle aura pour objet les affaires de la société.

En conséquence, tous billets, lettres de change, et généralement tous engagements, exprimeront la cause pour laquelle ils auront été contractés.

Faute de satisfaire à cette condition, les engagements seront pour le compte personnel de celui des associés qui les aura contractés, à moins que son co-associé ne juge à propos qu'il en soit autrement.

Pour extrait.

ANNONCES LÉGALES.

D'un procès-verbal dressé par M. le juge-de-peace du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris, assisté de son greffier, le 26 avril 1836, enregistré : Il appert que M<sup>me</sup> CATHERINE-THÉRÈSE SE-NART, veuve de M. J.-B.-NICOLAS-FRANÇOIS

DERUE, demeurant à Marcq, canton de Grand-pré (Ardennes), représenté par M. PIERRE-CYRILLE-HONORÉ DERUE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 39, son mandataire, suivant proposition spéciale passée devant M<sup>rs</sup> Folliart et son collègue, notaire à Reims, le 12 avril courant, enregistré : A émancipé le mineur ADOLPHE-URBAIN DERUE, son fils, issu de son mariage avec ledit feu sieur DERUE, demeurant avec elle audit lieu de Marcq, et l'a autorisé à faire le commerce.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HAMELIN AVOUÉ A la Cour royale de Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 42.

Par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 22 août 1835 : « Il a été ordonné que les obligations posées sur les fonds affectés au service des vivres-viandes à l'armée d'Espagne, en 1823 » (Entreprise Dubrac), » seraient assignées devant la Cour, et sommés de prendre connaissance du travail de liquidation.

En conséquence, les assignations et sommations ont été signifiées aux divers opposans et réclamans; mais un grand nombre étant sans domicile, ni résidence connus, les copies ont été déposées au parquet et affichées suivant la loi.

La présente insertion est faite pour porter à la connaissance générale des intéressés la mise à exécution de l'arrêt.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 1<sup>er</sup> mai 1836 à midi. Sur la place de la commune de Pantin. Consistant en faïence, verrerie, poterie, batterie de cuisine et autres objets. Au comptant.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Rocque, rue de Rivoli, 30 bis; M. Martin, rue Neuve-Vivienne, 57; M. Timon, née Caffin, rue du Faubourg-Poissonnière, 45.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M. Poulter, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21; M. Duray, rue d'Orléans, 16; M. Frémont, rue Chabannais, 10.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Lemoine, mds de jouets d'enfants, vérific. 11; Mazet, charpentier, clôtur. 12; Vaz, md mercier, id. 12; Remy, nég., id. 12.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like Boudon aîné et C<sup>o</sup>, md de soieries, le 7 10; Postel, monteur en métaux, à Paris, rue Sainte-Avoie, 69; Colson serrurier, barrière de Fontainebleau.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. et pl. bas, 4<sup>er</sup>. Includes entries like 5<sup>o</sup> 10 comp. 107 95 107 95 107 80 107 85; E. 1831 compt. 108 - 108 5 107 95 108 5.